



Commune de Limpiville

dossier n° PC 076 386 11 F0007

date de dépôt : 29 juillet 2011

demandeur : GAEC DE LA
CHATAIGNERAIE, représenté par
Monsieur RENAULT Julien

pour : travaux de démolition partielle
et construction par extension de
stabulations, de stockage de
pommes de terre et remise à
matériel, de laiterie avec
aménagement de bloc traite, de
construction d'un hangar à usage de
stockage paille et stabulation avec
réalisation de plateformes d'ensilage
et bassin tampon de sédimentation
adresse terrain : 600 Route de Bolbec,
à Limpiville (76540)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Limpiville,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 juillet 2011 par GAEC DE LA CHATAIGNERAIE, représenté par RENAULT Julien demeurant 600 Route de Bolbec, Limpiville (76540);

Vu l'objet de la demande :

- pour travaux de démolition partielle et construction par extension de stabulations, de stockage de pommes de terre et remise à matériel, de laiterie avec aménagement de bloc traite, de construction d'un hangar à usage de stockage paille et stabulation avec réalisation de plateformes d'ensilage et bassin tampon de sédimentation ;
- sur un terrain situé 600 Route de Bolbec, à Limpiville (76540) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la DDTM -Service gestion durable des Ressources, Milieux et Territoires/Bureau de la Police de l'Eau en date du 13/11/2011 ;

Vu l'avis favorable de DIRECTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) en date du 26/09/2011 ;

Vu l'avis favorable de DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTE NORMANDIE en date du 12/09/2011 ;

Vu l'avis favorable du SMBV - SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA VALMONT ET DE LA GANZEVILLE en date du 20/09/2011 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Consommation de l'Espace Agricole (CDCEA) du 19/09/2011 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de travaux de démolition partielle et de construction par extension de stabulations (projets A,C, D) de stockage de pommes de terre et remise à matériel (projet D), de laiterie avec aménagement de bloc traite (projet B) avec construction d'un hangar à usage de stockage paille et stabulation (projet E), avec réalisation de plateformes d'ensilage (projet F) et de bassin tampon de sédimentation (projet G).

ARRÊTE

DEMANDEUR

Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 4.

Article 2

Les prescriptions émises par le SDIS dans son avis ci-joint annexé seront strictement respectées.

Article 3

Les prescriptions techniques relatives à la gestion des eaux pluviales émises par "Aqua Géol" seront réalisées conformément aux études du BET "Aqua Géol".

Article 4

Compte tenu de l'impact visuel sensible déjà existant dans l'environnement et de l'importance du projet, son impact devra être atténué par la réalisation d'un bouclage du corps de ferme avec un écran végétale selon schéma de tracé de principe ci-joint annexé et constitué d'un talus planté, à l'image du talus planté d'arbres de haut jet, récemment réalisé pour la partie de l'exploitation longeant la Route de Bolbec (RD 17), favorisant ainsi l'insertion du projet dans son environnement,

Limpiville, le 25 NOV. 2011
Le maire,

Christel MOUTERDE



NOTA BENE: la présente décision ne vaut pas déclaration ou autorisation au titre des ICPE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.